

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1er mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Confidentiel

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux observations des
représentants légaux des victimes et à la réponse de l'Accusation sur le Protocole
commun précisant les modalités concrètes de divulgation de l'identité des témoins
protégés**

**(ICC-01/04-01/07-1846-Conf, ICC-01/04-01/07-1878-Conf
et ICC-01/04-01/07-1879-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Me Jean-Louise Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 décembre 2009, la Chambre de première instance II, ci-après « la Chambre », a ordonné à l'Unité des victimes et des témoins (« VWU ») et aux Equipes de défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo - « Equipes de défense » - de s'accorder sur un protocole commun précisant les modalités de divulgation de l'identité des témoins protégés¹.
2. Le 27 janvier 2010, la VWU et les Equipes de défense ont déposé un protocole commun définissant les modalités concrètes de divulgation de l'identité des témoins protégés, lesquelles proposent de suivre des lignes directrices générales comme exigences minimales pour la divulgation de l'identité d'un témoin à un tiers. La VWU propose que le protocole commun s'applique également aux enquêtes liées à la participation des victimes et des témoins non protégés².
3. Dans leurs écritures du 8 février 2010, les représentants légaux des victimes, ci-après « les Représentants légaux », ont notamment soulevé l'inopposabilité du Protocole à l'égard des victimes autorisées à participer à la procédure au motif qu'ils n'ont nullement été consultés durant et après l'élaboration du Protocole³.
4. Par sa requête du 19 février 2010 adressée à la Chambre, le Procureur relève notamment que la Décision du 18 décembre ne régit pas la façon dont l'Accusation conduit ses enquêtes et que par ailleurs, la VWU et les Equipes de défense n'ont aucune autorité pour lier d'autres parties qu'elles-mêmes. Il ajoute que les modalités du protocole commun tombent en deçà des exigences de la Décision du 18 décembre 2009 et sont inadéquates pour réglementer la procédure à suivre par la Défense⁴.
5. L'Accusation demande par conséquent à la Chambre, d'une part, d'ordonner à la VWU et aux Equipes de défense de modifier le protocole commun de sorte qu'il reflète les exigences minimales énoncées dans la Décision du 18 décembre 2009 ou d'approuver les modifications qu'elle a à cet effet proposées en annexe de sa

¹ ICC-01/04-01/07-1734.

² ICC-01/04-01/07-1797 et ICC-01/04-01/07-1797-Conf-Annexe1.

³ ICC-01/04-01/07-1846-Conf, paragraphe 15.

⁴ ICC-01/04-01/07-1879-Conf.

requête et, d'autre part, de décider que le protocole commun soit appliqué par les Equipes de défense à tous les témoins qui font face à un risque prévisible, indépendamment du fait qu'ils bénéficient de mesures de protection opérationnelles et procédurales.

6. Les observations formulées en chef par les représentants légaux et l'Accusation inspirent à la Défense de Mathieu Ngudjolo les observations suivantes.
7. Conformément à la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, ces observations sont déposées avec la mention « Confidentiel » s'agissant d'observations relatives à des soumissions elles-mêmes confidentielles⁵.

II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO

8. La Défense de Mathieu Ngudjolo relève que les requêtes respectives des représentants légaux et de l'Accusation sont, sur le plan des principes, fondées sur un point : celui relatif à la loi des parties. En effet, en vertu du principe de la relativité des conventions, ces dernières ne portent effets qu'entre les parties qui les ont créées. Il n'est donc pas à bon droit que le protocole avenant entre la VWU et les Equipes de défense lie les autres parties et participants, en l'occurrence, les représentants légaux et l'Accusation.
9. Dès lors, le débat sur la portée des dispositions du protocole amorcé par les représentants légaux et l'Accusation s'avère inutile. Ils ne peuvent s'immiscer dans l'élaboration de ce protocole, étant tiers, complètement tiers.

⁵ ICC-01/04-01/07-1846-Conf du 8 février 2010, ICC-01/04-01/07-1878-Conf du 16 février 2010 et ICC-01/04-01/07-1879-Conf du 17 février 2010.

III. CONCLUSION

10. La Défense de Mathieu Ngudjolo consent à la suppression des termes « toutes les parties et participants » contenus dans le protocole et à leur remplacement par les termes « la VWU et les Equipes de défense ».

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 1^{er} mars 2010